



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2019-063

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

- 21-2019-10-08-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Blancey (2 pages) Page 3
- 21-2019-09-27-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Labergement-les-Seurre (2 pages) Page 6
- 21-2019-10-08-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Montmançon (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- 21-2019-09-04-006 - Arrêté préfectoral n°640 du 4 septembre 2019 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Sodiot à SAINT-DIDIER. (7 pages) Page 12

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

- 21-2019-10-01-006 - Délégation du comptable, responsable du SIE de Dijon sud (3 pages) Page 20

Préfecture de la Côte-d'Or

- 21-2019-09-30-007 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 718 du 30 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21) (3 pages) Page 24
- 21-2019-10-04-002 - Arrêté préfectoral n° 731 portant classement de l'Office de tourisme des Terres d'Auxois (1 page) Page 28
- 21-2019-10-10-001 - Arrêté préfectoral n° 744 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en application de l'article R752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (2 pages) Page 30
- 21-2019-10-10-002 - Arrêté préfectoral n°745/SG du 10 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national de rénovation urbaine (4 pages) Page 33
- 21-2019-10-10-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or (5 pages) Page 38
- 21-2019-10-10-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et dénomination du SIVU de Beire-le-Fort et Collonges-lès-Premières (5 pages) Page 44
- 21-2019-10-07-001 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre et de statuts du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon, du plateau de Darois, d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Martin-du-Mont, d'eau potable et d'assainissement à la carte de Ruffey-lès-Echirey (6 pages) Page 50

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

- 21-2019-10-04-001 - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) (1 page) Page 57

Direction Départementale des Territoires

21-2019-10-08-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Blancey

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer
Tél. : 03 80 29 44 77
Fax : 03.80.29 43 99
Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 8 octobre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BLANCEY

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1979 portant constitution de l'association foncière de BLANCEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de BLANCEY ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 3 octobre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de BLANCEY pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de BLANCEY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - Mr Alain BOBILLOT | - Mr Hugues FINOT |
| - Mr Jean-Marie CLERC | - Mr Jean-Michel LEVEQUE |
| - Mr Jean-Louis FABRY | - Mr Jean-Yves MAUGEY |
| - Mr Marc FABRY | - Mr Alain PERROT |
| - Mr Daniel LESUEUR | - Mr Pierre-Jean RENARD |
| - Mr Philippe PAPILLAUD | - Mme Annick TORCHIN |
| - Mr Sébastien ROUSSEL | - Mr Michel VADOT |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de BLANCEY et les maires des communes de BLANCEY et de MONT-SAINT-JEAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans les communes de BLANCEY et de MONT-SAINT-JEAN.

Fait à DIJON, le 8 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2019-09-27-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Labergement-les-Seurre



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer

Tél. : 03 80 29 44 77

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 27 septembre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LABERGEMENT-lès-SEURRE

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1983 portant constitution de l'association foncière de LABERGEMENT-lès-SEURRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LABERGEMENT-lès-SEURRE ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 16 septembre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND directeur départemental des territoires de Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 619 du 26 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de LABERGEMENT-lès-SEURRE pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de LABERGEMENT-lès-SEURRE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| - Mr Cyril FLEURY | - Mr Vivien NIOT |
| - Mr Aurélien VIELLARD | - Mr Eric JOIGNEAUX |
| - Mr Christian FAUDOT | - Mr Dominique VIELLARD |
| - Mr Benoit CHAPUIS | - Mr Mickaël PIOT |
| - Mr Sylvain FLEURY | - Mr Jean-Pierre FLEURY |
| - Mr Philippe BONNET | - Mr Jean-François FAIVRE |

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de LABERGEMENT-lès-SEURRE et le maire de la commune de LABERGEMENT-lès-SEURRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de LABERGEMENT-lès-SEURRE.

Fait à DIJON, le 27 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

21-2019-10-08-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de Montmançon

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Bureau nature sites énergies renouvelables

Affaire suivie par Pascal Rouyer

Tél. : 03 80 29 44 77

Fax : 03.80.29 43 99

Courriel : pascal.rouyer@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL en date du 8 octobre 2019 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MONTMANCON

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1986 portant constitution de l'association foncière de MONTMANCON ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MONTMANCON ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2019 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 3 octobre 2019 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 728/SG du 1^{er} octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 726 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MONTMANCON pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de MONTMANCON ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - Mr Bruno CHABEUF | - Mr Frédéric CHANSON |
| - Mr Roland CHABEUF | - Mr Adrien MAIRE |
| - Mr Christian ROSSELIN | - Mr Rémi MONIOT |
| - Mr Roland BAUMONT | - Mr Alain NAIGEON |
| - Mr Jérôme BOIRIN | - Mr Luc THEVENOT |

* un représentant de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de MONTMANCON et le maire de la commune de MONTMANCON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de MONTMANCON.

Fait à DIJON, le 8 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature, sites et énergies
renouvelables

Signé

Laurent TISNE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-09-04-006

Arrêté préfectoral n°640 du 4 septembre 2019 portant
déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration
pour les travaux de restauration de la continuité écologique
sur le Sodiot à SAINT-DIDIER.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau

Affaire suivie par Patrick GOÑI
Tél. : 03.80.29 42 51
Fax : 03.80.29 42 60
Courriel : patrick.goni@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 640 du 4 septembre 2019 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Sobiot à SAINT DIDIER

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et notamment l'article L 151-6 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 1962 et du 25 septembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret N° 59-96 du 7 janvier 1959 (bassin "Saône" en Côte d'or) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE NORMANDIE en vigueur;

VU l'arrêté préfectoral n° 308/SG du 10 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 328 du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 18 juillet 2019, présentée par le Syndicat du Bassin du Serein, enregistrée sous le n°21-2019-00182, et relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le Sobiot à SAINT DIDIER ;

VU la convention de mandat signée entre le SBS et le propriétaire, le groupement Forestier Philippe, donnant son accord pour la réalisation des travaux ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019;

CONSIDÉRANT la nécessité de restaurer la continuité écologique du cours d'eau le Sobiot ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées (remplacement de deux ouvrages hydrauliques de franchissement sur le Sobiot) présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE SEINE NORMANDIE;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Sobiot à SAINT DIDIER, peuvent être dispensés d'enquête publique au titre de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives dite « loi WARSMANN » ;

A R R E T E

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Habilitation du Syndicat du Bassin du Serein

Le Syndicat est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité biologique du Sobot sur la commune de SAINT DIDIER dont l'adresse est la suivante :

Syndicat du Bassin du Serein
Mairie – 9 Grande Rue
21320 MONT SAINT JEAN

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de déclaration dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté préfectoral vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0.(2°), 3.1.3.0 et 3.1.5.0 définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau (L) supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</i>	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens dans les autres cas (destruction de moins de 200 m ² de frayères)	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

Article 3 : Durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Le service de police de l'eau devra être averti 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté (Arrêtés ministériels du 28/11/2007, du 13/02/2002 et du 30/09/14) pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 5 : Financement des travaux

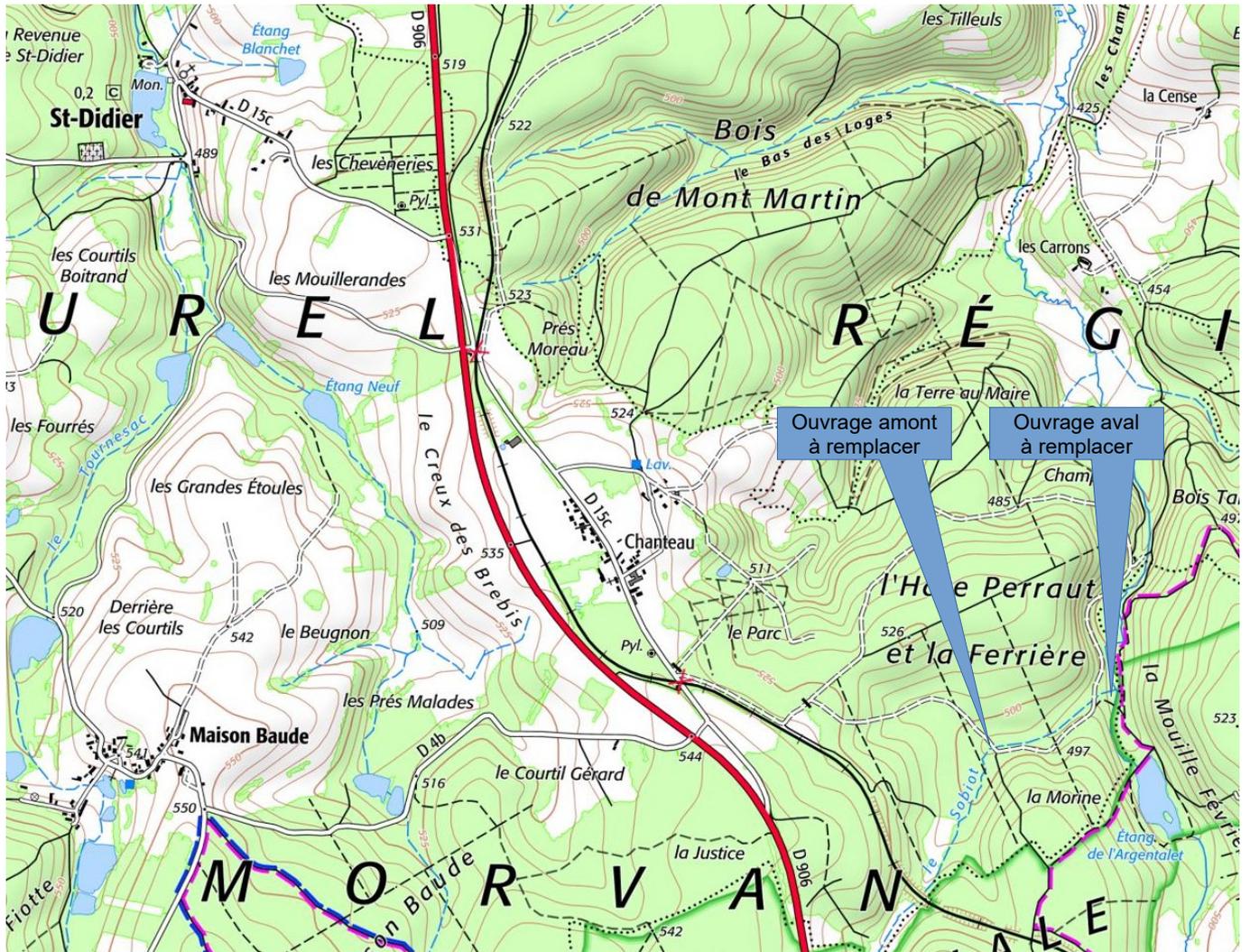
Le coût total des travaux est estimé à 53 000 € TTC. Le SBS prend en charge la totalité des travaux, aidé à 80 % par l'agence de l'Eau Seine-Normandie. Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire riverain.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRALE.

Article 6 : Emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de SAINT DIDIER, et concernent les parcelles B 266 et 309 qui appartiennent au groupement forestier Philippe.

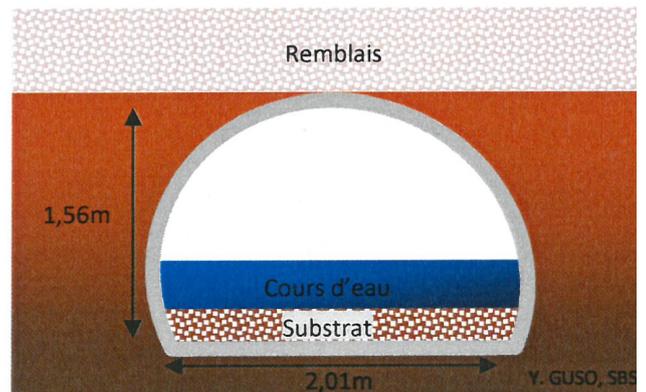
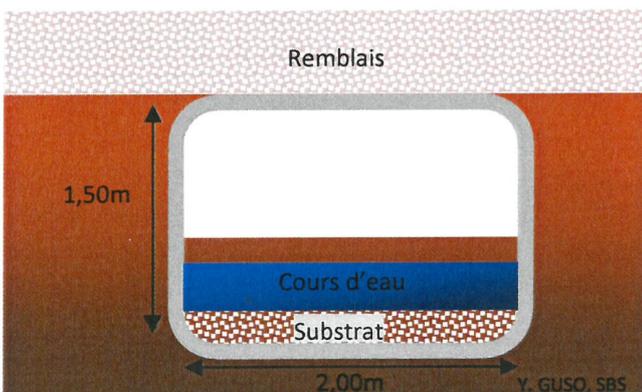
Plan de situation :



Article 7 : Nature des travaux

L'objectif est de remplacer les ouvrages hydrauliques de franchissement actuellement présents sur le Sobiot, par des ouvrages transparents pour le milieu aquatique.

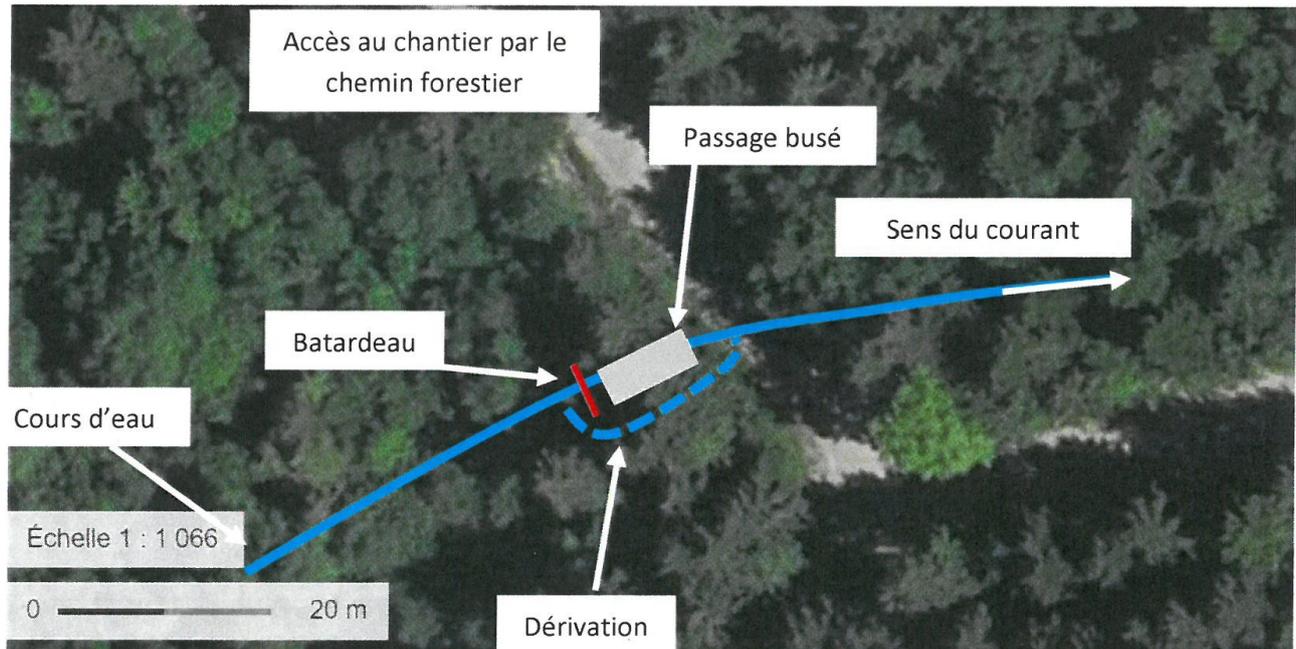
Les deux solutions techniques suivantes pourront être mise en œuvre, dalots rectangulaires ou buses arches :



Les travaux consistent en :

- la pose d'un filtre des matières en suspension,
- la pose d'un batardeau à l'amont des travaux avec mise en place d'un tuyau permettant de dériver l'eau au droit de l'ouvrage à remplacer.

Schéma de principe des travaux :



Article 8 : Accès aux parcelles - servitude de libre passage – dépôt des clôtures

En ce qui concerne les travaux le long du Sobiot au droit des travaux, conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer sur les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme dudit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

CHAPITRE III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 9: Reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Les travaux devront être effectués en période de basses eaux.

Le service de la police de l'eau devra être informé ainsi que l'Agence Française de la Biodiversité du démarrage des travaux.

Article 10 : Pêches électriques de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Elles sont réalisées aux frais du maître d'ouvrage qui devra avertir l'Agence Française de la Biodiversité au moins quinze jours avant la date présumée de l'opération.

Article 11 : Pollution des eaux

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général, les fluides hydrauliques utilisés seront si possible biodégradables.

La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau en eau est interdit.

Article 12 : protection de la faune et de ses habitats

Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Certains travaux pouvant occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Article 13 : Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si possible les berges revitalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Article 14 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé

par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT DIDIER et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée d'au moins 6 mois
- <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 16 : exécution et publication

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de SAINT DIDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au président du Syndicat du Bassin du Serein.

Fait à DIJON, le 4 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du bureau police de l'eau

Signé : Guillaume BROCCQUET

Annexes : - Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
- Arrêté ministériel du 13 février 2002 (+ Arrêté modificatif du 27 juillet 2006)
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-10-01-006

Délégation du comptable, responsable du SIE de Dijon sud

Arrêté portant délégation de signature

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Dijon Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MICHEL Isabelle, Inspectrice des Finances Publiques, et à Monsieur Jean VERPEAUX, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au Responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €,

3°) en matière de remboursement de crédit d'impôt, hors remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 €

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, ainsi que pour ester en justice,
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Durée maximale des délais de paiement
GEOFFROY Réjane	Inspectrice Principale	50 000 €	50 000 €	Pas de délégation	Pas de délégation

Nom et prénom	grade	Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Durée maximale des délais de paiement
AMIOT Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Pas de délégation	Pas de délégation
DAUBARD Sébastien	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	Pas de délégation	Pas de délégation
FONTAINE Joëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Pas de délégation	Pas de délégation
MONNOT Maria	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Pas de délégation	Pas de délégation
NOEL Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	Pas de délégation	Pas de délégation
REYNAUD Laure	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	Pas de délégation	Pas de délégation
CHERADAME Béatrice	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €	6 mois
VALESSA Martine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	10 000 €	6 mois

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, et les avis à tiers détenteurs, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer	Avis à tiers détenteurs
AMIOT Anne-Marie	Contrôleur	OUI	-
BARBERE Aurélie	Agent	OUI	OUI
CHERADAME Béatrice	Contrôleur Principal	OUI	OUI
DAUBARD Sébastien	Contrôleur principal	OUI	-
FONTAINE Joëlle	Contrôleur	OUI	-
MANGENOT Isabelle	Agent	OUI	OUI
MONNOT Maria	Contrôleur	OUI	-
NOEL Pascal	Contrôleur principal	OUI	-
REYNAUD Laure	Contrôleur principal	OUI	-
VALESSA Martine	Contrôleur principal	OUI	OUI

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Côte-d'Or.

A Dijon, le 1^{er} octobre 2019

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts
des Entreprises de Dijon Sud,

Bernard DOLE

Signé

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-09-30-007

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 718 du 30 septembre 2019
portant renouvellement de l'agrément pour les formations
aux premiers secours à l'Association Départementale de
Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21)**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Affaire suivie par Natacha CORALLO
Tél. : 03.80.44.66.60
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 718 du 30 septembre 2019
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association
Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21)**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 14 mai 1993 portant agrément à la Fédération nationale de Protection Civile (FNPC) pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'agrément n° PSC1 – 1707 B 11 délivré le 05 juillet 2017 à la FNPC par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'agrément n° PSE1 – 1805 A 12 délivré le 17 mai 2018 à la FNPC par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'agrément n° PSE2 – 1805 A 12 délivré le 17 mai 2018 à la FNPC par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'agrément n° FPSC – 1604 A 02 délivré le 04 avril 2016 à la FNPC par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

VU l'agrément n° FPS – 11802 B 01 délivré le 12 février 2018 à la FNPC par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

VU l'attestation d'affiliation à la FNPC de l'Association Départementale de Protection Civile de la Côte d'Or (ADPC 21) en date du 27 septembre 2019;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par le président de l'ADPC 21 le 27 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'**ADPC 21** est agréée, sous le numéro **21-FPS-93.003**, pour délivrer les unités d'enseignement suivantes,

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- premiers secours en équipe 1 et 2 (PSE1 - PSE2),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE – FPSC),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE – FPS),

ARTICLE 2 : l'ADPC 21 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier de renouvellement, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'ADPC 21, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'ADPC 21

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-04-002

Arrêté préfectoral n° 731 portant classement de l'Office de
tourisme des Terres d'Auxois

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la Citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de la réglementation générale, des
élections et des missions de proximité**

Affaire suivie par Annick RENOT
Tél. : 03.80.44.65.42
annick.renot@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N°731 DU 4 OCTOBRE 2019 PORTANT CLASSEMENT DE
L'OFFICE DE TOURISME DES TERRES D'AUXOIS**

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5, D.133.20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la Communauté de communes des Terres d'Auxois en date du 27 juin 2019 sollicitant la demande de classement de l'Office de Tourisme des Terres d'Auxois en catégorie II ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

Article 1er : L'office de tourisme des Terres d'Auxois est classé dans la catégorie **II**.

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, à Madame la Présidente de l'Office de Tourisme des Terres d'Auxois et dont copie sera transmise à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'Agence de Développement Touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

signé Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-10-001

Arrêté préfectoral n° 744 portant habilitation de la SAS
MALL & MARKET en application de l'article R752-6-3
du code du commerce pour la réalisation de l'analyse
d'impact des projets d'aménagement commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par M. Thierry GERARD

Tél. : 03.80.44.65.21

thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 744 du 10 octobre 2019
portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en application de l'article R.752-6-3 du
code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement
commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-13-2019-10-10

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SAS MALL & MARKET, 18 rue Troyon – 75017 PARIS, représenté par M. Bertrand BOULLÉ, président, reçu le 3 octobre 2019, et complétée le 9 octobre 2019, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale du département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SAS MALL & MARKET dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SAS MALL & MARKET, dont le siège social est fixé 18 rue Troyon – 75017 PARIS, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Bertrand BOULLÉ, président de la SAS MALL & MARKET, et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-10-002

Arrêté préfectoral n°745/SG du 10 octobre 2019 donnant
délégation de signature à Mme Florence LAUBIER,
directrice départementale des territoires de Côte-d'Or,
l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des
subventions concernant le programme national de
rénovation urbaine



PREFET DE LA COTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
 Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 745/SG du 10 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant le programme national pour la rénovation urbaine

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 nommant M. Renaud DURAND en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant Mme Florence LAUBIER en qualité de directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté de nomination de Mme Eléonore ROUSSEAU en qualité de chef du service habitat et construction,

VU l'arrêté de nomination de M. Serge TRAVAGLI en qualité de chef du bureau cadre de vie et renouvellement urbain,

A R R E T E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le département de la Côte-d'Or, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

et sans limite de montant,

pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS : décision attributive de subvention)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA : fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Eléonore ROUSSEAU en sa qualité de chef du service habitat et construction de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

et sans limite de montant,

pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence LAUBIER, délégation est donnée à M. Renaud DURAND en sa qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Côte-d'Or, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore ROUSSEAU, délégation est donnée à M. Serge TRAVAGLI en sa qualité de chef du bureau cadre de vie et renouvellement urbain, à Mme Carole GAUCHERON en sa qualité d'adjointe au chef du bureau cadre de vie et renouvellement urbain, à Mme Patricia LLORCA en sa qualité d'institutrice au bureau cadre de vie et renouvellement urbain, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

Cette délégation est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté n° 124/SG du 04 mars 2019 est abrogé, ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2019

Le préfet,
Délégué territorial
de l'Agence nationale pour la rénovation
urbaine,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-10-003

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales
Courriel: pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU SUD-OUEST DE LA CÔTE D'OR

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 portant création du syndicat mixte d'étude du traitement des ordures ménagères et assimilées du Sud-Ouest de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 portant transformation du syndicat mixte d'études du traitement des ordures ménagères et assimilées du Sud-Ouest de la Côte d'Or en syndicat de travaux et changement de dénomination « syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 portant recomposition et refonte des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant réduction territoriale du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Saint-Seine du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant retrait de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération n°3/2019 du 12 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or relative à la répartition de l'actif ;

VU la délibération n°4/2019 du 12 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or relative au transfert des biens ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or approuvant les modalités de répartition proposées par le comité syndical ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or est dissous à compter du 15 octobre 2019, selon les modalités prévues par les délibérations annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les archives du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or seront conservées à la communauté de communes de Saulieu.

Article 3 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, MM. les sous-préfets de Beaune et Montbard, M. le directeur des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or, Mme la présidente du syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sud-Ouest de la Côte d'Or, Mmes et M. les présidents des communautés de communes du Pays Arnay-Liernais, de Pouilly-en-Auxois-Bligny-sur-Ouche, de Saulieu et des

Terres d'Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;
- Mme la trésorière de Pouilly-en-Auxois.

FAIT A DIJON, le 10 octobre 2019

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
DU SUD-OUEST DE LA CÔTE D'OR**

Séance du mercredi 12 Juin 2019 à 18h30 à la mairie de Précý-sous-Thil

L'an deux mil dix neuf, le douze juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Précý-sous-Thil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme EAP-DUPIN.

Présents :

Mme EAP-DUPIN Martine,

Mrs BAULOT, CAP, GOBBO, LAGNEAU, MERCEY, PETREAU, POILLOT M, POILLOT P, SOUVERAIN

Excusés avec pouvoir : Mme LOISIER pouvoir à Mme EAP

Excusés : Mrs BARBIER, BELORGEY, JOLY, SEGUIN

Absents : Mrs BERAUD, HERY.

Etaient également présentes : Mme BERTRON secrétaire, Mme BARRAUD Trésorière

Délib3/2019 :

Répartition actif

Vu la délibération 8/2018 de dissolution au 31/12/2018 du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Sud-Ouest Côte d'Or,

Vu l'arrêté du Préfet au 29 décembre 2017 qui valide le retrait de la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Sud-Ouest Côte d'Or,

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE de répartir l'actif et le passif (fonctionnement et investissement) au prorata du nombre d'habitants des collectivités suivantes (à savoir) :

- Communauté du Pays d'Arnay-Liernais	7 931 hab
- Communauté de Communes de BLIGNY-POUILLY	7 876 hab
- Communauté de Communes des Terres d'Auxois	6 558 hab
- Communauté de Communes de SAULIEU	5 965 hab

TOTAL

28 330 hab

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents s'y afférents.

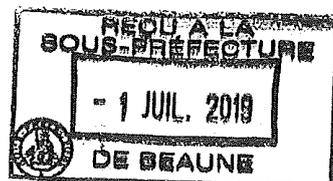
En séance les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme

Certifié exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat
Le 12 juin 2019

La Présidente

*Président Mixte de Traitement
des Déchets Ménagers et Assimilés
du Sud-Ouest de la Côte-d'Or*



Bligny sur Ouche, le 12 Juin 2019

La Présidente

M. EAP-DUPIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 30 OCT. 2019

Le Préfet,
et par déléguation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
DU SUD-OUEST DE LA CÔTE D'OR**

Séance du mercredi 12 Juin 2019 à 18h30 à la mairie de Précy-sous-Thil

L'an deux mil dix neuf, le douze juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Précy-sous-Thil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme EAP-DUPIN.

Présents :

Mme EAP-DUPIN Martine,
Mrs BAULOT, CAP, GOBBO, LAGNEAU, MERCEY, PETREAU, POILLOT M, POILLOT P,
SOVERAIN

Excusés avec pouvoir : Mme LOISIER pouvoir à Mme EAP

Excusés : Mrs BARBIER, BELORGEY, JOLY, SEGUIN

Absents : Mrs BERAUD, HERY.

Etaient également présentes : Mme BERTRON secrétaire, Mme BARRAUD Trésorière

Délib4/2019 :

Transfert des biens

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

DECIDE :

- 1) Le transfert des biens à la Communauté Communes de Saulieu à savoir :
Un ordinateur d'une valeur de 937.90€
Un climatiseur d'une valeur de 610.70€.
- 2) La Trésorerie sera corrigée des trop perçus 2018 à redistribuer (tableau déjà communiqué aux communautés de communes)
- 3) Les comptes de la classe 1 et le reliquat du compte de Trésorerie (515) seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque collectivité bénéficiaire sous réserve de :
 - Il reste un titre de recettes au nom de la Communauté de Communes de Forêt Seine et Suzon qui sera dévolu à la Communauté de Communes de Pouilly-Bligny (dépendant de la Trésorerie de Pouilly en Auxois) qui restera ainsi au niveau de la Trésorerie de Pouilly en Auxois et qui verra son compte 110 augmenté d'autant.
 - une facture non réglée du cabinet d'étude Tauw France 21000 DIJON correspondant au suivi de démantèlement de l'UIOM de Saulieu, laissée à la Communauté de Communes de Saulieu qui verra son compte Trésorerie abondée du montant de ladite facture.
- 4) Un certificat d'intégration des biens figurant au chapitre 23.

AUTORISE :

- 1) la Trésorerie de Pouilly en Auxois à intégrer au compte 21318 Démantèlement Saulieu, le bien figurant à l'inventaire sous le n°001 pour 2 966.40€
- 2) la Présidente à signer tous les documents s'y afférents.

En séance les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme

Certifié exécutoire
Transmis au représentant de l'Etat
Le 12 juin 2019

La Présidente

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral

du 10 OCT. 2019

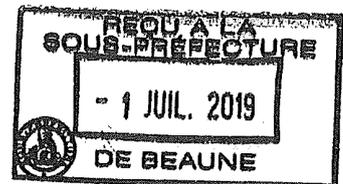
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Bligny sur Ouche, le 12 Juin 2019

La Présidente
M. EAP-DUPIN



Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-10-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts et
dénomination du SIVU de Beire-le-Fort et
Collonges-lès-Premières



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales
Courriel: pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DE DÉNOMINATION DU SIVU DE BEIRE-LE-FORT ET COLLONGES-LÈS-PREMIÈRES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1985 portant création du SIVU de Beire-le-Fort et Collonges-lès-Premières ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du 15 février 2019 du comité syndical du SIVU de Beire-le-Fort et Collonges-lès-Premières approuvant une modification des statuts relative au changement de dénomination suite à la création de la commune nouvelle de Collonges-et-Premières et à la représentativité des membres ;

VU la délibération du 12 avril 2019 du conseil municipal de Collonges-et-Premières approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération du 08 juillet 2019 du conseil municipal de Beire-le-Fort approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT la création de la commune nouvelle de Collonges-et-Premières issu de la fusion des communes de Collonges-lès-Premières et Premières ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, le SIVU de Beire-le-Fort et Collonges-lès-Premières est dénommé « SIVU de Collonges-et-Premières et de Beire-le-Fort » et est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,, M. le président du SIVU de Collonges-et-Premières et de Beire-le-Fort, Mme et M. les maires de Beire-le-Fort et Collonges-et-Premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires ;
- Mme la trésorière de Genlis.

FAIT A DIJON, le 10 octobre 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

signé

Christophe MAROT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE

STATUTS INTEGRANT LA COMMUNE NOUVELLE EXTENSION DU PERIMETRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- En application des dispositions de Code des Communes et notamment de ses articles L. 165-1 à 1.163-18, il est créé entre les communes de :
COLLONGES-ET-PREMIERES et de BEIRE-LE-FORT
Canton de GENLIS › arrondissement de DIJON
Département de la Côte d'Or, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dont l'objet est défini à l'article 3 ci-après.

- ARTICLE 2. Le Syndicat prend la dénomination de : Syndicat. Intercommunal de Collonges-et-Premières et de Beire-Le-Fort à vocation unique.

ARTICLE 3. Le Syndicat a pour objet (de définir avec précision) de créer et de gérer un cimetière intercommunal.
Il dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

1°/ - assurer la représentation des collectivités associées et les suppléer dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être consultées ou représentées ;

2°/ - créer tous services utiles tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat, soit indirectement par entreprises ou services de l'Etat, la présente énumération n'étant pas limitative.

3°/ - déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ;

4°/ - assurer le financement de tous travaux, approvisionnement achat de matériel etc.... au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.

5°/ Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions, et faire recouvrer par le receveur du syndicat, les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat;

6°/ extension du périmètre du syndicat sur le territoire de PREMIERES et de l'intégration de son cimetière dans le syndicat intercommunal.

7°/ Les concessionnaires des communes de Collonges-et-Premières, Premières, Biere Le Fort qui possèdent les droits de concessions dans le cimetière de la commune déléguée de Premières, sont prioritaires pour conserver leurs concessions lors de leurs prochaines sépultures.

8°/ les administrés de la commune déléguée de Premières qui fait partie de la commune nouvelle de Collonges-et-Premières ont le droit de réserver une concession ou case du columbarium dans le cimetière commun du syndicat.

ARTICLE 4 Le syndicat intercommunal de Collonges-et-Premières et de Beire-Le-Fort à vocation unique est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Le siège du syndicat est fixé à COLLONGES-ET-PREMIERES.

II- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - Le syndicat est administré par un comité composé de Délégués élus par les collectivités locales associées dans les conditions prévues à l'article L.165-5 du code des communes; à raison de: 5 délégués de Collonges-et-Premières et 2 délégués et 1 suppléant de Beire-Le-Fort.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 7- Le comité élit parmi ses membres, son bureau qui est composé au moins d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.122-4 et L.122-9 du code des communes pour le Maire et les Adjointes.

Le comité peut renvoyer au bureau ou au Président, le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 8- Les membres du comité syndical et du bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Sur décision du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, passe les contrats présente le budget et les comptes du comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il nomme le personnel et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire

ARTICLE 10 - Les séances du comité syndical et du bureau du comité sont publiques; toutefois, le comité et le bureau peuvent décider de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

111- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de trésorier du syndicat seront assumées par le Percepteur, Receveur municipal de GENLIS.

ARTICLE 12. - Le budget du syndicat comprend:

A/ - RECETTES :

1°/ - La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2°/- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.

3°/ - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échanges d'un service rendu.

4°/ - Les subventions de l'état, du département et des communes.

5°/- Les produits des dons et legs.

6°/- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré.

7°/- Le produit des emprunts.

8°/ le produit des concessions fixée en harmonisation entre les communes est de :

40 € POUR 15 ANS

80 € POUR 30 ANS

120 € POUR 50 ANS

9°/ le produit de case ou des cases des columbariums en harmonisation entre les communes est de :

100 € POUR 15 ANS

B/ DEPENSES :

Les frais d'administration du syndicat (dépenses de personnel et de matériel)

Les dépenses de résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

ARTICLE 14 : La contribution de chaque commune aux dépenses syndicat est déterminée comme suit :

DEPENSES D'ACQUISITION, DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Répartition au prorata de la population municipale résultant du dernier recensement, pour les communes adhérentes.

DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Répartition au prorata des inhumations étant entendu que le produit des concessions sera reversé à chaque commune proportionnellement au nombre des concessions acquises par ses habitants, pour les cimetières intercommunaux.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 30 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-10-07-001

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre et de statuts du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon, du plateau de Darois, d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Martin-du-Mont, d'eau potable et d'assainissement à la carte de Ruffey-lès-Echirey



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROJET DE PÉRIMÈTRE ET DE STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA
VALLÉE DU SUZON ISSU DE LA FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE DU SUZON, DU PLATEAU DE DAROIS,
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-MARTIN-DU-
MONT, D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT À LA CARTE DE RUFFEY-LES-
ECHIREY**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à
M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de
Ruffey-lès-Echirey du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le projet de fusion des syndicats intercommunaux d'assainissement
de la Vallée du Suzon, du plateau de Darois, d'adduction d'eau potable et d'assainissement de
Saint-Martin-du-Mont, d'eau potable et d'assainissement à la carte de Ruffey-lès-Echirey

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le futur périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux et de
l'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS) comprend les communes d'Asnières-lès-Dijon,
Bellefond, Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Francheville, Messigny-et-Vantoux, Panges,
Prenois, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Martin du Mont, Saussy, Vaux-Saules et les communautés des
communes Ouche et Montagne (Blaisy-Haut) et Forêts, Seine et Suzon (Messigny-et-Vantoux,
Etaules).

Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Article 2 : Le futur syndicat relèvera de la catégorie des syndicats mixtes fermés, à la carte.

Article 3 : Le futur syndicat sera régi par les statuts ci-annexés.

Article 4 : Les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour se prononcer sur le périmètre, la catégorie et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, Mme et MM. les présidents des syndicats intercommunaux d'assainissement de la Vallée du Suzon, du plateau de Darois, d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Martin-du-Mont, d'eau potable et d'assainissement à la carte de Ruffey-lès-Echirey, les présidents des communautés de communes Forêts, Seine et Suzon, Ouche et Montagne, les maires des communes d'Asnières-lès-Dijon, Etaules, Messigny-et-Ventoux, Darois, Prenois, Bellefond, Ruffey-lès-Echirey, Blaisy-Haut, Curtil-Saint-Seine, Francheville, Panges, Saint-Martin-du-Mont, Saussy et Vaux-Saules sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;
- M. le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le trésorier de Dijon Banlieue.

FAIT A DIJON, le 07/10/2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET OBJET

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier des articles L 5212-27, il est formé un syndicat mixte à la carte d'eau potable et d'assainissement dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS) » et ci-après désigné le « Syndicat ».

Le SIEAVS affirme son caractère de **syndicat mixte à la carte** permettant à chaque membre de lui transférer librement tout ou partie des compétences exercées par le syndicat conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de ses articles L 5212-16 et L 5212-17.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le syndicat est composé des communes suivantes, ci-après désignées « les membres » :

- Asnières-lès-Dijon
- Bellefond
- La Communauté de Communes Ouche et Montagne pour la commune de Blaisy-Haut
- La Communauté de Commune de Forêts, Seine et Suzon, pour les communes de Messigny-et-Vantoux et Etaules
- Curtil-Saint-Seine
- Darois
- Etaules
- Francheville
- Messigny-et-Vantoux
- Panges
- Prenois
- Ruffey-lès-Echirey
- Saint-Martin du Mont
- Saussy
- Vaux-Saules

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES

Le SIEAVS étant un syndicat à la carte, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au syndicat tout ou partie des compétences définies par les présents statuts. L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants.

L'adhésion d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par délibération concordante du syndicat. L'adhésion prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date

à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

La reprise par une collectivité d'une compétence transférée résulte de la volonté – exprimée de manière expresse – de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre et de l'accord du comité syndical.

Le retrait prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire.

Les conditions financières et patrimoniales d'adhésion à une compétence et de reprise d'une compétence sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

- **En matière d'eau potable :**

Pour les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond, Curtil-Saint-Seine, Darois, Etaules, Francheville, Panges, Prenois, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Martin du Mont, Saussy, Vaux-Saules et la communauté de communes Ouche et Montagne pour la commune de Blaisy-Haut, la compétence "eau". Le syndicat est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable, conformément à l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales

Réalisation des études générales et / ou nécessaires à l'extension ou à l'exploitation d'infrastructures de production et d'alimentation en eau potable.

Gestion, extension, entretien et exploitation d'infrastructures d'alimentation en eau potable existantes ou futures.

- **En matière d'Assainissement collectif des eaux usées :**

Pour les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond, Etaules, Messigny-et-Vantoux, Ruffey-lès-Echirey, la compétence « Assainissement collectif des eaux usées » et est ainsi responsable du service public d'assainissement collectif incluant la collecte et le traitement des effluents, conformément aux I et II de l'article L 2224-8, du code général des collectivités territoriales.

Réalisation des études générales et / ou nécessaires à l'extension, à la modification en fonction d'objectifs environnementaux ou à l'exploitation d'infrastructures de collecte (séparatif et unitaire) et de traitement des eaux usées.

Gestion, extension, entretien et exploitation d'infrastructures existantes ou futures de collecte (séparatif et unitaire) et de traitement des eaux usées.

- **En matière d'Assainissement non collectif des eaux usées (SPANC) :**

Pour les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey, et la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon pour les communes de Messigny-et-Vantoux et Etaules la compétence de contrôle des installations d'assainissement non collectif, conformément au III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Réalisation des missions obligatoires du SPANC (diagnostic initial, contrôles périodiques, contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution, contrôle dans le cadre des transactions immobilières, ...).

Réalisation des études générales et / ou particulières nécessaires au bon fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Remise en état de conformité et / ou dépannages des installations pour les propriétaires dans le cadre de conventions.

Gestion de toute question relative à l'assainissement non collectif.

Entretien des dispositifs, collecte et traitement des boues. Chaque propriétaire reste néanmoins libre de choisir l'entreprise de son choix pour l'entretien. Si la propriétaire le souhaite, une convention peut être établie avec le syndicat.

Assistance technique et administrative aux élus, production d'outils d'aide à la décision, aide à la gestion des conflits de voisinage et des contentieux.

Gestion des matières de vidange si la situation l'exige.

Mise en place du recouvrement de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif

ARTICLE 5 : DURÉE

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats de communes, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : SIÈGE

Le siège social et administratif du syndicat est fixé à Asnières-lès-Dijon, Ruelle de la Mairie.

ARTICLE 7 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités des compétences qui lui ont été transférées, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire et exporter ou importer des effluents en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de la manière suivante :

- chaque commune membre dispose d'un **délégué titulaire** élu par le conseil municipal ;
- un **délégué titulaire supplémentaire** est attribué à chaque commune **concernée par au moins deux compétences** (eau et assainissement collectif et non collectif) ;
- chaque commune disposera d'un **délégué suppléant** pour l'ensemble des compétences (eau et assainissement le cas échéant) ;
- La communauté de communes Ouche et Montagne dispose d'un **délégué titulaire et d'un délégué suppléant** (Blaisy-Haut) élus par le conseil communautaire ;
- La communauté de communes Forêts Seine et Suzon dispose d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** (Etaules et Messigny-et-Vantoux) élus par le conseil communautaire.

Conformément à l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération pour les **compétences Eau OU Assainissement collectif et Assainissement non collectif**, notamment le vote du budget et l'approbation du compte administratif de chaque compétence concernée (Eau OU Assainissement collectif / non collectif) ;
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du Syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et les budgets (selon la compétence concernée).

ARTICLE 9 : BUREAU

Le bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de Vice-présidents dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, notamment à l'aide des ressources visées à l'article L 5212-19 du CGCT et, en particulier :

- Des redevances perçues auprès des usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Des contributions de ses membres ;
- Des subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne ;
- Plus largement le produit de toutes les taxes, redevances, financements correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés par le Syndicat.

Le trésorier compétent pour le syndicat est : **le trésorier de la trésorerie Dijon Banlieue Amendes.**

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et, plus largement, les modifications statutaires ou la dissolution du Syndicat sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

* *

*

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07 OCT. 2019
Le Préfet.

À Dijon, le 07 OCT. 2019
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

4/4

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2019-10-04-001

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-
Comté**

Unité Départementale de Côte d'Or

Arrêté

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

PREFET DE LA COTE D'OR

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté préfectoral n°396/SG du 22 mai 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean RIBEL, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et compétences générales,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/2019 du 20 août 2019 portant subdélégation de signature à Madame Anne BAILBE, Responsable de l'Unité départementale de la Côte d'Or,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE :

La société SE2T, sise à Chenôve 21300, est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du non-respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Dijon, le 4 octobre 2019
Pour le Préfet de Côte d'Or et par délégation,
Pour le Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté,
La Directrice Adjointe du Travail,

Signé Angèle CILIONE AUTIER

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën, 75739 Paris Cedex 15,
- Par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON